932

A Enregistrer

PREFECTURE DU LOIRET

REPUBLIQUE FRANCAISE

F

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT DE LA RECHERCHE
04 AOUT 1993
REGION CENTRE
ARRIVÉE

AFFAIRE SUIVIE PAR Mme BLOCK
TELEPHONE 38.81.41.29
REFERENCE MB/EB

ARRETE

autorisant la ***Société d'Exploitations Forestières BARILLET*** à poursuivre l'exploitation d'une scierie à ***VITRY AUX LOGES***

(Mise à jour administrative)

ORLEANS, le 22 JUIL. 1993

LE PREFET DE LA REGION CENTRE
PREFET DU LOIRET
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la demande présentée le 23 juillet 1992 par la Société d'Exploitations Forestières BARILLET en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de traitement de bois à VITRY AUX LOGES, Route d'Ingrannes, sur le site de la scierie existante,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976,

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983,

VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la loi du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le récépissé délivré le 6 septembre 1983 pour l'exploitation d'un atelier de travail du bois,

.../...

"TU" 8

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX - Standard : 38.81.40.00 - Télex : 780232 - Télécopie : 38.53.32.48
Minitel : 3615 PREF45

VU les lettres de non changement de classification des 27 août 1990 et 16 juin 1992 concernant l'extension de l'établissement,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU l'ensemble du dossier et notamment les plans annexés,

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1992 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique dans les communes de VITRY AUX LOGES, COMBREUX, SEICHEBRIERES, INGRANNES et SULLY LA CHAPELLE du 27 novembre 1992 au 28 décembre 1992 inclus,

VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 1993 portant prolongation de délais d'examen de dossier jusqu'au 22 juillet 1993,

VU les publications de l'avis d'enquête,

VU le registre de l'enquête, ensemble, l'avis émis par le commissaire enquêteur,

VU l'avis émis le 15 janvier 1993 par le Conseil Municipal de VITRY AUX LOGES,

VU l'avis émis le 14 décembre 1992 par le Conseil Municipal d'INGRANNES,

VU l'avis émis le 24 février 1993 par le Sous-Préfet chargé de l'Administration de l'Arrondissement d'ORLEANS,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement, en date du 13 janvier 1993,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 4 décembre 1992,

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 17 novembre 1992,

VU l'avis du Directeur, Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, en date du 24 novembre 1992,

VU l'avis du Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours, en date du 8 décembre 1992,

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, en date du 1er décembre 1992,

VU les rapports de l'Inspecteur des Installations Classées, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date des 16 septembre 1992, 10 mai 1993 et 2 juillet 1993,

VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental d'Hygiène et des propositions de l'Inspecteur,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 17 juin 1993,

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

CONSIDERANT que :

- toutes les formalités prévues par la réglementation ont été remplies,

- les Conseils Municipaux de COMBREUX, SEICHEBRIERES et SULLY LA CHAPELLE, l'Architecte des Bâtiments de France ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement n'ont pas émis d'avis bien qu'ayant été réglementairement consultés les 26 octobre 1992, 29 octobre 1992 et 8 décembre 1992,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1er :

La Société d'Exploitations Forestières BARILLET, dont le siège social est situé, 12 rue du Petit Hameau à CHATEAUNEUF SUR LOIRE, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à pratiquer les activités suivantes de la nomenclature des installations classées dans son établissement situé à VITRY AUX LOGES, Route d'Ingrannes.

81 quater - 1° : Installation de mise en oeuvre de produit de traitement du bois lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 1 000 l (21 000 l) - (A).

81 - B : Atelier où l'on travaille le bois, situé à plus de 30 mètres d'un bâtiment occupé par des tiers, la puissance installée étant supérieure à 100 KW (1 200KW) - (D).

1.2. Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Article 2 : Conditions générales de l'autorisation

2.1. Caractéristiques de l'établissement

L'établissement, objet de la présente autorisation, a pour activité principale le travail et le traitement du bois :

- préparation des grumes, tronçonnage et écorçage ;
- sciage puis triage et empilage ;
- traitement et séchage du bois ;
- atelier de fabrication de lamellé-collé.

.../...

2.2. Conformité aux plans et données techniques

L'établissement doit être disposé et aménagé conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations devra avant réalisation être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, accompagnés des éléments d'appréciation nécessaires.

2.3. Déclaration en cas d'incident ou d'accident

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées (Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, Subdivision Loiret I avenue de la Pomme de Pin 45590 ST CYR EN VAL). Tél. 38.63.67.89. les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 sus visée.

2.4. Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement de techniques de récupération, recyclage et valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux doivent être aériennes.

Un plan de tous les réseaux doit être établi par l'exploitant régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et daté.

A l'exception des cas accidentels ou la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits et le milieu récepteur.

.../...

2.5. Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2.6. Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente...), revêtues (béton, bitume, etc...), et convenablement nettoyées ;

- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;

- des écrans de végétation doivent être prévus.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, si possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice de cette disposition, les locaux doivent être assainis conformément aux règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Les rejets de ces ventilations doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (emballages, silos, bâtiments fermés) dans des conditions satisfaisant par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

.../...

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation doivent être mises en oeuvre.

2.7. L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Article 3 : Intégration dans le paysage

L'exploitant veillera à assurer l'intégration de son établissement dans le paysage.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant seront aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, ...).

Article 4 : Prévention des accidents et des pollutions accidentelles

4.1. L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

Les eaux issues d'un événement accidentel ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin, traitement approprié. Leur rejet doit être étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

4.2. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

.../...

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- 50 % de la capacité totale des fûts dans le cas de liquides inflammables ;

- 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 l, dans les autres cas.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) doit pouvoir être contrôlée en permanence.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent permettre de canaliser un déversement accidentel vers une rétention étanche.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagés pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagés pour la récupération des eaux de ruissellement.

4.3. L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

.../...

4.4. En complément aux dispositions prévues à l'article 2.4. du présent arrêté les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eau polluées. Un plan des réseaux de collecte des effluents devra faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Article 5 : Prélèvement et consommation d'eau

5.1. L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite sauf autorisation explicite par l'arrêté préfectoral.

5.2. Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif doit être relevé journellement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m^3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats doivent être inscrits dans un registre.

5.3. En cas de raccordement sur un réseau public, l'ouvrage doit être équipé d'un clapet anti-retour, dont le fonctionnement fera l'objet d'une vérification périodique.

5.4. Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions doivent être prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, sauf autorisation explicite dans l'arrêté d'autorisation et pour prévenir toute introduction de pollutions de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

.../...

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant doit prendre les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

Article 6 : Maîtrise de l'énergie

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'énergie.

Il doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les éléments justificatifs du choix de la (ou des) source (s) d'énergie retenu (s) ainsi que de l'efficacité énergétique des installations en place.

Article 7 : Traitement des effluents

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter, à leur rejet, les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les installations de traitement doivent être conçues pour pouvoir traiter avec l'efficacité nécessaire les effluents qu'elles peuvent recevoir. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Article 8 : Valeurs limites des rejets

8.1. La dilution des effluents est interdite : en aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites ci-après.

8.2. Les valeurs limites de rejets d'eau doivent être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur. L'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux pourra conduire le cas échéant à redéfinir les valeurs limites fixées ci-après.

8.3. L'établissement ne génère pas d'effluents issus du process industriel.

Les eaux de ruissellement issues du lessivage par les eaux pluviales, des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables devront respecter les valeurs limites admissibles suivantes :

- température inférieure à 30 °C
- pH compris entre 5,5 et 8,5
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l
- pesticides : 0,5 µg/l.

.../...

Article 9 : Surveillance des rejets

L'exploitant devra être en mesure de communiquer deux résultats d'analyses par an, portant sur les paramètres suivants : ph, hydrocarbures, pesticides, mesurés sur les eaux pluviales et permettant notamment d'estimer la fraction délavable sur le stock de bois traité.

"La teneur en pesticides sera mesurée sur le lixiviat obtenu par la méthode de lixiviation NFX-31210 à partir d'un échantillon représentatif déterminé en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées, selon une fréquence annuelle".

Article 10 : Protection de la nappe souterraine

Un piézomètre sera installé en aval de l'exploitation. L'exploitant devra procéder à une analyse annuelle de l'eau de la nappe sous-jacente et les résultats seront transmis à l'inspecteur des installations classées.

Les volumes d'eau consommés (réseau public, puits) devront être mesurés ou relevés tous les mois. Les résultats devront être consignés dans un registre qui sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Un compteur horaire sera installé sur le pompage des eaux de nappe.

Des analyses d'échantillons de sol et d'eau prélevés à proximité des installations de mises en oeuvre pourront être réalisées à la demande de l'inspection des installations classées. Ces analyses seront à la charge de l'exploitant.

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant devra, à ses frais, procéder sur l'injonction de l'inspecteur des installations classées à la remise en état des sites pollués de telle manière qu'il ne s'y manifeste plus les dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

Article 11 : Prescriptions particulières sur les installations de mise en oeuvre des produits de préservation du bois

Aire de traitement :

Les opérations de mise en solution ou de dilution des produits de traitement ne s'effectuant pas directement dans l'appareil de traitement seront réalisées dans une cuve ou un réservoir spécifique, placé à l'abri des intempéries.

.../...

Quel que soit le procédé utilisé, le traitement doit être effectué sur une aire étanche formant capacité de rétention, construite de façon à permettre la collecte et le recyclage éventuel des eaux souillées et des égouttures. Les installations de traitement doivent se situer sous abri.

Le nom des produits utilisés sera indiqué de façon lisible et apparente sur les appareils de traitement (si ceux-ci sont associés à un seul produit) et les stockages de liquides (cuves, citernes, réservoirs associés), ou à proximité immédiate de ceux-ci.

Les réservoirs et installations de traitement devront être équipés d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite ou débordement et déclenchant une alarme.

Une réserve de produits absorbants devra être toujours disponible pour absorber des fuites limitées éventuelles.

Les installations de traitement non soumises à la réglementation des appareils à pression (bac de trempage...) devront satisfaire tous les dix-huit mois, à une vérification de l'étanchéité des cuves. Cette vérification, qui pourra être visuelle sera renouvelée après toute réparation notable ou dans le cas où la cuve de traitement serait restée vide 12 mois consécutifs.

Egouttage

L'égouttage des bois hors installations de traitement se fera sous abri et sur une aire étanche construite de façon à collecter les égouttures.

Le transport du bois traité vers la zone d'égouttage doit s'effectuer de manière à supprimer tous risques de pollutions ou de nuisances.

Par exemple :

- par l'installation de l'aire d'égouttage à proximité immédiate de l'appareil de traitement ;

- par le transport des bois par véhicules équipés de façon à prévenir les égouttures ;

- par la mise en place d'une aire de transport étanche, construite de façon à permettre la collecte des égouttures.

.../...

Stockage

Les bois traités avec des produits délavables devront être stockés, après égouttage sur un sol bétonné ou étanche construit de façon à permettre la récupération des eaux polluées.

Les bois traités avec des produits non délavables seront stockés, après égouttage, sur un sol sain et drainé.

Dans un registre qui devra être tenu à jour seront consignés :

- la quantité de produit introduit dans l'appareil de traitement,
- le taux de dilution employé,
- le tonnage de bois traité.

Prescriptions particulières au traitement par immersion

Le traitement par immersion s'effectuera dans des cuves aériennes, associées à une capacité de rétention. Tout traitement en cuves enterrées ou non munies de capacité de rétention est interdit.

Les cuves de traitement seront d'une capacité suffisante pour que les pièces en bois soient traitées en une seule fois et sans débordement.

Un agent responsable désigné sous la responsabilité de l'exploitant sera présent en permanence lors des opérations de remplissage des cuves.

Article 12 : Prescriptions particulières pour la prévention de la pollution de l'air

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Dans le cas d'utilisation de créosote, toutes dispositions seront prises pour éviter le dégagement de mauvaises odeurs.

Toutes dispositions seront prises pour éviter l'émission de produits toxiques au moment de la préparation des substances de traitement ou de leur mise en oeuvre.

.../...

Les déchets et résidus produits par les installations de travail du bois seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 13 : Nuisances sonores

13.1. L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985, relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

13.2. Règles d'exploitation

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

13.3 Normes

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

EMPLACEMENT	TYPE DE ZONE	NIVEAU MAXIMUM LIMITE ADMISSIBLE EN dBA		
		JOUR 7h à 20 h	PERIODE INTERME-DIAIRE et J.F	NUIT 22hà6h
LIMITE DE PROPRIETE	RESIDENT. RURALE AVEC FAIBLE CIRCULATION DE TRAFIC TERRESTRE	50	45	40

.../...

13.4. Mesures

L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 14 : Prévention des risques d'incendie et d'explosion

14.1. Installations électriques

Les installations électriques ainsi que les circuits de fluide sous pression et de vapeurs doivent être conformes aux textes législatifs et réglementaires et aux règles de l'art et doivent être vérifiées régulièrement. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables.

L'éclairage des ateliers par lampes à arc, par becs de gaz, par lampes à essence, alcool ou acétylène est interdit. Il en est de même des lampes à pétrole ou autres dont la flamme ne serait pas convenablement protégée. Si l'on utilise des lampes pétrole ou à essence de type lampe tempête, leur remplissage devra se faire en dehors des ateliers et magasins.

Si l'éclairage des ateliers est assuré par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, ces lampes seront installées à poste fixe ; les lampes ne devront pas être suspendues directement à bout de fils conducteurs ; l'emploi de lampes dites "baladeuses" est interdit.

Il existera un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Ces interrupteurs seront placés en dehors de l'atelier sous la surveillance d'un préposé responsable qui interrompra le courant pendant les heures de repos et tous les soirs après le travail. Une ronde sera effectuée le soir après le départ du personnel, et avant l'extinction des lumières.

.../...

En vue de prévenir l'inflammation des poussières, tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles tels que moteurs non étanches à balais, rhéostats, fusibles, coupe-circuit, etc... sera convenablement protégé et fréquemment nettoyé.

Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

14.2. Dispositions particulières aux ateliers de travail du bois

Les issues des ateliers seront toujours maintenues libres de tout encombrement.

Les groupes de piles de bois seront disposés de façon à être accessibles en toutes circonstances.

Les générateurs de vapeur et tous moteurs thermiques seront placés dans un local spécial construit en matériaux MO et coupe-feu de degré deux heures.

Ils seront sans communication directe avec les ateliers ou magasins de l'établissement. Lorsqu'une communication sera inévitable, elle se fera par un sas de trois mètres carrés de surface minimale dont les portes, distantes de deux mètres au moins en position fermée seront pare-flammes de degré une heure et munies d'un système de fermeture automatique.

S'il est fait usage d'un générateur à vapeur alimenté par des déchets, copeaux ou sciures des dispositions seront prises pour éviter tout danger d'incendie.

En particulier ce combustible ne sera pas accumulé dans la chaufferie et, le soir à l'extinction des feux, on veillera à éloigner des générateurs les copeaux et sciures.

Les appareils de chauffage à foyer et leurs conduits de fumée seront placés à distance convenable de toute matière combustible et de manière à prévenir tout danger d'incendie.

En conséquence, des dispositions seront prises pour éloigner des poêles les déchets de bois, copeaux, sciures et les machines produisant en abondance de tels déchets. Les poêles seront convenablement protégés (double enveloppe, grillages, tambours en tôle, etc).

.../...

Les mesures seront prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier et les locaux annexes, de copeaux, de déchets de sciures ou poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie ; en conséquence, l'atelier sera balayé à la fin du travail de la journée et il sera procédé aussi fréquemment qu'il sera nécessaire à l'enlèvement des poussières qui se seront accumulées sur les charpentes, ces poussières étant susceptibles de propager un incendie.

Tous ces résidus seront emmagasinés en attendant leur enlèvement dans un local spécial éloigné de tout foyer, construit en matériaux résistant au feu ; les parois seront coupe-feu de degré deux heures, la couverture légère incombustible ; la porte, pare-flammes de degré une demi-heure sera normalement fermée.

Si le dépoussiérage mécanique est installé sur les machines-outils, le local où l'on recueille les poussières sera construit comme indiqué ci-dessus.

Il est interdit de fumer dans les ateliers et magasins ou dans les abords immédiats ; cette consigne sera affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée et à l'intérieur des locaux avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

14.3. Moyens de secours

L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques, tels que : postes d'eau, réserve d'eau, seaux, pompes, extincteurs... Ce matériel sera conforme aux termes de la demande et établi en accord avec les services départementaux d'incendie et de secours ; il sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié. Il sera, pendant la période de froid, efficacement protégé contre le gel.

14.4. Permis de feu

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement dans des zones susceptibles de développer des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désigné, dans le cas où des feux nus ou des points chauds risqueraient d'être mis en oeuvre.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis.

Des visites de contrôle par l'exploitant sont effectuées après toute intervention.

.../...

14.5. Consignes

Des consignes écrites sont établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie.

Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel concerné et affichées.

Le responsable de l'établissement doit veiller à la formation sécurité de son personnel et à la constitution si besoin, d'équipes d'intervention entraînées.

14.6. Signalement des incidents de fonctionnement

Les ateliers doivent être équipés d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dresse une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il est précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement.

Tout incident grave ou accident devra être signalé à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais, conformément à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

14.7. Vérifications et contrôles

Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications ;
- personne ou organisme chargé de la vérification ;
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un accident et, dans ce cas, nature et cause de l'incident.

.../...

Article 15 : Déchets

15.1. L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit successivement :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;

- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;

- de s'assurer du traitement ou de prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxication ou incinération;

- de s'assurer du stockage en décharge, dans de bonnes conditions, des déchets résiduels qui doivent être strictement limités.

15.2. Les déchets et résidus produits doivent être stockés, dans les conditions prévues à l'article 12.

A l'exception des déchets inertes, les stockages doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux de pluie.

15.3. Les déchets d'emballages seront dirigés vers les filières de valorisation et de recyclage et ne seront pas admis en Centre d'Enfouissement Technique.

Les déchets qui ne peuvent pas être recyclés ou récupérés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'Inspecteur des Installations Classées.

15.4. Contrôle de l'élimination des déchets

L'élimination des déchets fait l'objet d'un suivi conformément aux directives de la circulaire du 24 octobre 1985 relative aux dispositions à imposer aux producteurs de déchets, en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985.

Article 16 : Permis de construire

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

.../...

Article 17 : Sanctions administratives

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret pourra:

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant à l'exécution des mesures prescrites,

- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux,

- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 18 : Annulation

La présente autorisation cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait à compter du jour de sa notification, un délai de trois ans avant que l'établissement ait été mis en activité ou si son exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 19 : Transfert des installations, changement d'exploitant

En cas de cession de l'établissement, le successeur ou son représentant devra faire connaître au Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, dans le mois qui suivra la prise de possession, la date de cette cession, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant.

S'il s'agit d'une société, indiquer sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le titre d'autorisation sera remis au nouvel exploitant.

Tout transfert des installations sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation d'une déclaration au Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, et, le cas échéant d'une nouvelle autorisation.

.../...

Article 20 : Cessation d'activité

En cas de cessation de l'établissement, l'exploitant devra en faire la déclaration au Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret dans le mois qui suit.

L'exploitant devra en outre remettre le site ou l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Article 21 : Droits des tiers

Ladite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

Article 22 : Sinistre

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation, le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret pourra décider que la remise en service sera subordonnée, selon le cas à une nouvelle autorisation.

Article 23 : Délai et voie de recours

"DELAI ET VOIE DE RECOURS (article 14 de la loi n° 76 663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

Article 24 : Le maire de VITRY AUX LOGES est chargé de :

- joindre une ampliation de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- afficher à la mairie pendant une durée minimum d'un mois un extrait du présent arrêté.

.../...

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation 2ème Bureau.

Article 25 : Affichage

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 26 : Publicité

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

Article 27 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet chargé de l'Administration de l'Arrondissement d'ORLEANS, le Maire de VITRY AUX LOGES, l'Inspecteur des Installations Classées, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, et en général, tous agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 22 JUIL. 1993

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Pour Ampliation
Le Chef de Bureau

PREFECTURE du LOIRET
Administration Générale 2 B

né : Jean-François MOREAU

Signé Jacques GERAULT

DIFFUSION :

- Original : dossier
- Intéressé : Sté d'Exploitations Forestières BARILLET
- M. le Sous-Préfet chargé de l'Administration de l'Arrondissement d'ORLEANS
- M. le Maire de VITRY AUX LOGES
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
  - Inspecteur des Installations Classées
  - Division Environnement - Sous Sol - Taxe Unique
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Mme le Directeur, Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- M. l'Architecte des Bâtiments de France
- M. le Directeur Régional de l'Environnement
- Commissaire-Enquêteur : M. Henri DINDIN
  89 Avenue Pierre Curie
  45800 ST JEAN DE BRAYE